



**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL  
DES CÔTES D'ARMOR**

-----  
**Séance d'Installation du Comité Syndical  
Séance du 4 octobre 2021**

-  
**Approbation de la convention de mise à disposition de moyens  
entre le Département et le SMO – Délibération n°5**

--

**VU** l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor en date du 25 mars 2021 ;

**VU** l'installation du Comité syndical ;

**VU** le projet de Convention de mise à disposition de moyens entre le Département et le Syndicat Mixte Ouvert présenté par Madame la Présidente ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** la Convention de mise à disposition de moyens par le Département pour assurer le fonctionnement du Syndicat Mixte Ouvert, telle qu'annexée ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert  
de Logement Social des Côtes d'Armor

Gaëlle ROUTIER

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE :

#### **LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

représenté par son Président Monsieur Christian COAIL, agissant au nom et pour le compte du Département des Côtes d'Armor, en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 9 place du Général de Gaulle- CS 42371- 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Ci-après désigné par les termes « Le Département ou le Conseil départemental »

#### **D'UNE PART,**

### ET :

#### **LE SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL DES CÔTES D'ARMOR**

Déclaré en préfecture le 25/03/2021, dont le siège social se situe 9 place du Général de Gaulle 22 000 SAINT-BRIEUC, représenté par sa Présidente ....., dûment habilitée en vertu de la délibération n°5 du comité syndical réuni le 4 octobre 2021 ;

Ci-après désigné par les termes « le Syndicat Mixte ou le SMOLS »

#### **D'AUTRE PART,**

### IL EST EXPOSÉ ET CONCLU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention vise à préciser les conditions de mise à disposition de moyens par le Département des Côtes d'Armor au profit du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor.

Le Syndicat Mixte a en effet pour objet le rattachement du nouvel office public de l'habitat, créé par la fusion des offices publics de l'habitat, Côtes d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat, précédemment rattachés à ses membres dans le respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L. 421-8, R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6, ainsi que celles non contraires du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte exerce la compétence d'établissement de rattachement d'un office public de l'habitat (OPH).

Tel que prévu à l'article 6 du Règlement intérieur du SMOLS adopté lors des séances du 10 mai et 4 octobre 2021, le Syndicat est doté de moyens humains et techniques mis à disposition par le Département des Côtes d'Armor afin d'assurer le fonctionnement de la structure.

## **ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES PERSONNELS ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Le Département des Côtes d'Armor met gracieusement à disposition du Syndicat Mixte un agent de catégorie A et un agent de catégorie B pour 5 jours chacun par an.

De plus, la Collectivité met également à disposition des moyens, comme des locaux, salle de réunion ou fournitures permettant au Syndicat Mixte d'assurer son bon fonctionnement.

Il est ainsi convenu que cette mise à disposition n'entraîne aucune facturation du Département des Côtes d'Armor vis-à-vis du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention, signée par les deux parties, définit les engagements réciproques pour l'exercice 2021 et sera prolongée par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

Pour le Département des Côtes d'Armor,

Le Président

Christian COAIL

Pour le Syndicat Mixte Ouvert de  
Logement Social des Côtes d'Armor,  
La Présidente